



Arrêt

n° 145 801 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, (annexe 13^{quienes}) pris le 29 octobre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ALDELHOF *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 21 mai 2010.

1.2. Le 26 mai 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} décembre 2010. Un recours a été introduit, le 28 décembre 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 58 476 du 24 mars 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) a dès lors été pris à son égard le 4 avril 2011.

1.3. Le 13 avril 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 septembre 2014.

1.4. Par un courrier daté du 20 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.5. Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.09.2014.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens, dont un deuxième moyen de la violation des « articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante signale qu'elle « et sa famille sont présent (*sic*) sur le sol belge depuis plus de quatre ans ; Durant ces quatre années, ils ont su développer des liens avec leur communauté d'accueil ; Les enfants sont scolarisés, la famille parle le néerlandais et [elle] travaille depuis trois ans ». Elle ajoute qu'« En raison de leur excellente intégration et de celle de leurs enfants, [elle] et son époux ont introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 septembre 2012 », et précise que « Cette demande est toujours devant les services de la partie adverse ». La requérante estime que « la partie adverse était tenue de prendre en compte les éléments soulevés par la famille à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que « Ces éléments n'ont fait l'objet d'aucun examen ni devant le Commissaire général ni devant la partie adverse dans le cadre de la demande de régularisation introduite par la famille ». La requérante conclut qu'« En [lui] ordonnant (...) de quitter le territoire sans examiner sa situation particulière à la lumière des éléments invoqués dans sa demande de régularisation de séjour (*sic*), la partie adverse a méconnu son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

En l'espèce, sur le deuxième moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a en effet sollicité, le 20 septembre 2012, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2014. Le Conseil constate également que cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est toujours pendante à ce jour.

Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013).

Le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse objecte que « tous les membres de la famille de la partie requérante se sont vus notifier des ordres de quitter le territoire et qu'elle n'a pas établi des liens supplémentaires de dépendance à l'égard de ses attaches en Belgique alors que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré (sic) l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* », affirmation qui ne peut être suivie eu égard à ce qui a été exposé *supra* et qui est au demeurant dénuée de toute pertinence dès lors que la requérante invoque une vie familiale avec son époux et ses enfants mineurs, et qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 29 octobre 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT